



**Annexe Québec de la norme FAC-011-4 en
suivi de la décision D-2026-104 (version
française)**



Coordonnateur de la fiabilité

Demande R-4346-2026

Annexe FAC-011-4-QC-3
Dispositions particulières applicables au Québec visant la norme
FAC-011-4 – Méthode d'établissement des limites d'exploitation du réseau pour l'horizon
d'exploitation

La présente annexe établit les dispositions particulières d'application au Québec de la norme qu'elle vise. Les dispositions de la norme visée et de l'annexe doivent obligatoirement être lues conjointement pour fins de compréhension et d'interprétation. En cas de divergence entre la norme et l'annexe, l'annexe a préséance.

A. Introduction

1. **Titre :** Aucune disposition particulière.
2. **Numéro :** Aucune disposition particulière.
3. **Objet :** Aucune disposition particulière.
4. **Applicabilité :** Dans l'application de cette norme, toute référence au terme « *système de production-transport d'électricité* » ou « *BES* » doit être remplacée par les termes « *réseau de transport principal* » ou « *RTP* » respectivement.

Les *installations* visées par cette norme sont les *installations* du *réseau de transport principal* (RTP).

4.1. Entités fonctionnelles :

4.1.1. Aucune disposition particulière.

5. Date d'entrée en vigueur :

- 5.1. Adoption de la norme par la Régie de l'énergie : 20 juin 2024
- 5.2. Adoption de l'annexe par la Régie de l'énergie : 15 septembre 2026
- 5.3. Date d'entrée en vigueur de la norme et de son annexe au Québec : 1^{er} octobre 2026

B. Exigences et mesures

Dispositions particulières applicables à l'exigence E4.7 :

L'exigence E4.7 est modifiée comme suit :

E4.7 stipuler que l'utilisation de *programmes de DST* (délestage en sous-tension) n'est pas autorisée dans l'établissement des limites de stabilité.

Dispositions particulières applicables à l'exigence E5.1.1 :

Les *installations* suivantes sont exemptées de l'application du *défaut* triphasé :

- Les *installations* du RTP, de moins de 230kV, qui n'ont pas connu de modification substantielle après le 1^{er} janvier 2019. Cette disposition particulière sera maintenue pendant une durée de quinze (15) ans, débutant le 16 juin 2021.
- Les *installations* du RTP des propriétaires d'installation de production à vocation industrielle (PVI), de 230kV et plus, qui n'ont pas connu de modification substantielle après le 1^{er} janvier 2019. Cette disposition particulière sera maintenue pendant une durée de huit (8) ans, débutant le 16 juin 2021.

Annexe FAC-011-4-QC-3
Dispositions particulières applicables au Québec visant la norme
FAC-011-4 – Méthode d'établissement des limites d'exploitation du réseau pour l'horizon
d'exploitation

- Les *installations* du RTP, de 230 kV et plus, qui sont raccordées aux *installations* des PVI. Cette disposition particulière sera maintenue pendant une durée de huit (8) ans, débutant le 16 juin 2021.

C. Conformité

1. Processus de surveillance de la conformité

1.1. Responsable des mesures pour assurer la conformité

Au Québec, le terme *responsable des mesures pour assurer la conformité* désigne la Régie de l'énergie dans le rôle visant à surveiller la conformité avec la *norme de fiabilité* visée et à la présente annexe, et à assurer l'application de celles-ci.

1.2. Conservation des pièces justificatives

Aucune disposition particulière.

1.3. Programme de surveillance de la conformité et d'application des normes

La Régie de l'énergie établit les processus de surveillance qui servent à évaluer les données ou l'information afin de déterminer la conformité ou la non-conformité avec la *norme de fiabilité* visée et avec la présente annexe.

Niveau de gravité de la non-conformité

Aucune disposition particulière.

D. Différences régionales

Aucune disposition particulière.

E. Documents connexes

Aucune disposition particulière.

Historique des versions

Version	Date	Intervention	Suivi des modifications
1	20 juin 2024	Nouvelle annexe en suivi de la décision D-2024-060.	Nouvelle
2	4 juin 2025	Modification de la disposition particulière E5.1.1 en suivi des décisions D-2024-089 et D-2025-061.	Révision
3	15 septembre 2026	Modification de la disposition particulière E5.1.1 en suivi de la décision D-2026-104.	Révision